

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 401

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Turret

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L' article L. 424-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les décisions de non-opposition relatives à des constructions soumises à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux au titre de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts ne peuvent faire l'objet d'aucun retrait. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire une dérogation au champ d'application très restreint de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005, s'agissant des conditions de retrait des autorisations administratives.

S'agissant des constructions des entreprises de réseaux soumises au régime de la déclaration préalable, cette dérogation vise seulement à prendre en compte l'intérêt général propre à celles-ci, compte tenu de la nature de leur activité et de l'importance de la sécurité juridique de ces déploiements.

Or, aujourd'hui, on ne peut que constater, alors même qu'il s'agit de constructions de dimensions plus limitées que celles soumises à permis de construire, que l'insécurité juridique générée par l'éventualité d'un retrait entraîne des conséquences disproportionnées et néfastes pour le déploiement de ces réseaux.

Par exemple, en matière de couverture mobile du territoire, la possibilité de ce retrait conduit systématiquement à la suspension préventive des travaux par l'opérateur, au motif que l'autorisation pourrait être remise en cause dans ce délai de trois mois suivant la date de sa délivrance tacite ou expresse. Cette prudence des opérateurs retarde d'autant la construction d'une installation neuve, ou sa modification pour permettre une mutualisation. En levant l'insécurité juridique, le présent amendement vise donc à l'accélération du déploiement de plus en plus nécessaire pour répondre aux attentes des populations rurales, y compris en zones de montagne.